



Assemblée générale

Distr. limitée
4 juillet 2025
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-neuvième session

16 juin-9 juillet 2025

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Afrique du Sud, Albanie, Arménie*, Allemagne, Australie*, Autriche*, Belgique, Canada*, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie*, Danemark*, Équateur*, Estonie*, Finlande*, Espagne, France, Grèce*, Irlande*, Islande, Italie*, Liechtenstein*, Lituanie*, Luxembourg*, Îles Marshall, Macédoine du Nord, Mexique, Mongolie*, Monténégro*, Pays-Bas (Royaume de), Nouvelle-Zélande*, Norvège*, Pérou*, Portugal*, République de Moldova*, Slovaquie*, Slovénie*, Suède*, Suisse, Tchéquie, Ukraine* et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord* : projet de résolution révisé

59/... Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles : la prévention par la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant l'obligation qu'ont tous les États de respecter, de protéger et de réaliser tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, et réaffirmant aussi la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et tous les autres traités et instruments relatifs aux droits de l'homme pertinents,

Réaffirmant également la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing et le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, les documents issus de leurs conférences d'examen, ainsi que le soutien qu'il apporte à la réalisation des objectifs énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones,

Rappelant toutes ses résolutions pertinentes et celles de la Commission des droits de l'homme, de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, notamment les résolutions sur l'intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, ainsi que les résolutions pertinentes et les conclusions concertées de la Commission de la condition de la femme, dans lesquelles cette dernière a notamment affirmé qu'il fallait prévenir, condamner et éliminer toutes les formes de violence à l'égard des

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.



femmes et des filles et garantir à toutes l'accès à la justice dans des conditions d'égalité et l'engagement de poursuites en cas de violations de leurs droits humains,

Saluant les travaux menés sur la violence à l'égard des femmes et des filles par des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, et prenant note de leurs rapports pertinents,

Soulignant que la « violence à l'égard des femmes et des filles » s'entend de tout acte de violence fondée sur le genre qui trouve son origine dans la discrimination, l'inégalité des rapports de forces, des stéréotypes de genre ou des normes sociales préjudiciables et qui cause ou risque de causer à une femme ou une fille une souffrance physique, sexuelle ou psychologique ou un préjudice social ou économique, y compris la menace d'un tel acte, la négligence, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, commis dans la sphère publique ou dans la sphère privée, y compris dans le cadre de relations intimes, dans l'espace numérique, dans des établissements de soins, dans le monde du travail, dans des établissements de santé ou d'éducation,

Se déclarant profondément préoccupé par la persistance de toutes les formes et de toutes les manifestations de la violence faite aux femmes et aux filles tout au long de leur vie, partout dans le monde, et soulignant une nouvelle fois que la violence à l'égard des femmes et des filles porte atteinte aux droits humains et aux libertés fondamentales de ces dernières et en entrave ou en rend impossible la pleine jouissance, qu'elle peut, dans certaines circonstances, constituer un acte de torture ou une peine ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant et qu'elle est tout à fait inacceptable,

Considérant que la violence à l'égard des femmes et des filles, notamment violence sexuelle et fondée sur le genre, est un phénomène mondial qui traduit les inégalités de genre et la discrimination historiques et structurelles, et que toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, y compris le féminicide, les pratiques préjudiciables, telles que le mariage d'enfants, le mariage précoce ou le mariage forcé, les mutilations génitales féminines, la stérilisation, la contraception et l'avortement forcés, et la violence et l'exploitation sexuelles, notamment en situation de conflit et d'occupation, ainsi que la traite des personnes, le travail des enfants, le travail forcé et la violence motivée par le racisme, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, dont l'intolérance religieuse, entravent ou rendent impossibles l'exercice et la jouissance pleine et entière, par toutes les femmes et toutes les filles, de leurs droits humains et de leurs libertés fondamentales et exigent des mesures préventives et des réponses globales allant au-delà de celles liées à un acte spécifique, à son auteur ou à une victime ou une rescapée,

Considérant aussi que les femmes et les filles font tout au long de leur vie l'objet de formes multiples, croisées et systémiques de discrimination et de violence fondées notamment sur l'âge, le genre, la race, l'origine ethnique, la xénophobie, l'appartenance à un peuple autochtone, la religion ou les convictions, la santé physique et mentale, le handicap, l'état civil, le milieu socioéconomique, le statut migratoire ou tout autre statut, et que la réalisation d'une égalité réelle exige l'élimination des causes profondes des formes structurelles de violence et de discrimination, notamment les systèmes patriarcaux et les stéréotypes de genre profondément enracinés, les normes de genre préjudiciables, les normes sociales et les comportements culturels néfastes, les inégalités sociopolitiques et économiques ainsi que le racisme, la discrimination et la xénophobie systémiques, qui entravent la jouissance par les femmes et les filles de leurs droits économiques, sociaux et culturels, et exposent celles-ci à un risque accru de violence, notamment de violence sexuelle et fondée sur le genre,

Rappelant l'obligation que fait le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de garantir aux femmes et aux hommes un droit égal de jouir de tous les droits économiques, sociaux et culturels, et rappelant également que l'égalité des genres et l'autonomisation de toutes les femmes et les filles constituent un objectif à part entière pris en compte dans tous les objectifs et cibles du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et à tous les stades de sa mise en œuvre,

Rappelant que la violence fondée sur le genre est une forme omniprésente de discrimination qui accentue l'extrême pauvreté et que les taux de pauvreté touchant les femmes et les filles plus élevés, et considérant que la pauvreté, y compris la féminisation de

la pauvreté, porte atteinte à la dignité humaine et accroît pour les femmes et les filles, le risque de subir des violences de toutes les formes,

Considérant que les changements climatiques, la dégradation de l'environnement et les catastrophes sont des multiplicateurs de risques bien connus, accentuent la pauvreté et aggravent toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles,

Réaffirmant les droits économiques, sociaux et culturels des femmes et des filles, et soulignant que l'autonomisation et l'indépendance économiques des femmes, l'accès aux ressources économiques et productives dans des conditions d'égalité, l'égalité des chances en matière de plein emploi productif et de travail décent, y compris moyennant des mesures temporaires spéciales, l'application des droits du travail, la garantie d'un salaire égal pour un travail de valeur égale, le partage du congé parental entre parents, l'élimination des pratiques de discrimination et d'exploitation en matière d'avancement de carrière et la facilitation du passage de l'économie informelle à l'économie formelle, dans tous les secteurs, ainsi que l'adoption de toutes les mesures nécessaires pour réduire la ségrégation sur le marché du travail et combler l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes, sont des éléments essentiels à prendre en compte pour lutter contre les causes structurelles et sous-jacentes de la violence à l'égard des femmes et des filles et parvenir à l'égalité des genres,

Considérant l'importance des normes pertinentes de l'Organisation internationale du Travail concernant le droit au travail des femmes et leurs droits en tant que travailleuses, qui sont essentiels à l'élimination de la violence et du harcèlement dans le monde du travail, et rappelant le programme pour un travail décent, la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Convention de 2019 sur la violence et le harcèlement (n° 190), et soulignant qu'il importe de veiller à leur application effective,

Considérant également l'obligation incombant aux États de réaliser le droit à la sécurité sociale et l'importance pour eux de mettre en place des systèmes de sécurité sociale et de soins et d'assistance fondés sur les droits humains, tenant compte du genre, de l'âge et du handicap, et d'investir pour reconnaître, réduire, partager, valoriser et représenter les activités de soins, sous toutes leurs formes, afin de prévenir toutes les formes de violence à l'égard de toutes les femmes et les filles,

Considérant en outre que l'accès universel à la protection sociale joue un rôle central dans la réduction des inégalités de genre, l'accélération de la réalisation de l'égalité des genres et de l'autonomisation de toutes les femmes et les filles et l'éradication de la pauvreté, et qu'une protection sociale globale tenant compte du genre, de l'âge et du handicap, ainsi que l'accès à des infrastructures et à des services publics sûrs et accessibles, y compris des moyens de transport et des installations sanitaires, peuvent prévenir la violence sexuelle et fondée sur le genre,

Réitérant sa profonde préoccupation face au manque de progrès concernant la discrimination dans l'exercice du droit à un niveau de vie suffisant, y compris un logement adéquat, visant les femmes et les filles, notamment les femmes et les filles autochtones, les femmes et les filles d'ascendance africaine, les femmes et les filles vivant dans des situations de conflit armé et d'occupation, les femmes et les filles migrantes ou réfugiées, les femmes et les filles handicapées, les femmes âgées, et les femmes et les filles vivant dans la pauvreté, et considérant que réaliser ce droit, y compris en garantissant aux femmes un droit de propriété indépendant, la sécurité des droits fonciers garantissant une protection juridique contre l'expulsion, une protection contre la discrimination, l'égalité des droits de propriété, l'égalité d'accès au crédit, aux logements à bas prix, aux prêts hypothécaires, à la propriété et aux logements locatifs, y compris par des subventions, et en assurant un accès immédiat aux centres d'hébergement d'urgence dans les situations de violence domestique, ainsi que la participation pleine, égale et significative des femmes à la prise de décisions concernant tous les aspects de la planification du logement et de l'aménagement urbain, joue un rôle crucial dans la prévention de la violence à l'égard des femmes et des filles, y compris de la violence domestique,

Considérant l'écart croissant entre les genres en matière de sécurité alimentaire et de nutrition, 31,9 % des femmes et des filles dans le monde étant en situation d'insécurité alimentaire modérée ou grave, soulignant la nécessité de garantir le droit à une alimentation adéquate et l'égalité des droits à toutes les femmes et toutes les filles en matière de propriété,

d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance et de disposition des biens, notamment par un accès, dans des conditions d'égalité, aux ressources, à la terre et aux mesures de production, y compris l'accès au crédit, ainsi que l'égalité dans la répartition de la nourriture au sein des ménages, et notant que lorsque les familles sont en situation d'insécurité alimentaire, les femmes et les filles courent un risque accru de subir des violences sexuelles et fondées sur le genre,

Profondément préoccupé par le fait que l'absence d'installations d'assainissement et d'hygiène adéquates et accessibles, notamment dans les foyers, sur les lieux de travail, dans les établissements d'enseignement et dans les espaces publics, accroît pour les femmes et les filles le risque de violence et de harcèlement sexuels et fondés sur le genre, y compris les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, et accentue la précarité menstruelle, et notant qu'un accès facile à l'eau propre, à l'eau potable et à des installations d'assainissement et d'hygiène accessibles a été associé à l'égalité des genres, à l'autonomisation des femmes et des filles et à leur protection contre la violence, et que la réalisation du droit à l'eau et à l'assainissement peut éliminer certaines des causes profondes de la pauvreté et de l'inégalité des genres qui alimentent la violence à l'égard des femmes et des filles,

Considérant que le droit à l'éducation, comprenant l'accès à une éducation inclusive, équitable et de qualité et la réduction de l'écart entre les genres en matière d'éducation, a un pouvoir de transformation et est un droit aux effets multiplicateurs qui contribue à donner à toutes les femmes et les filles les moyens de revendiquer leurs droits humains, et notant avec une profonde préoccupation que les femmes sont représentées de manière disproportionnée parmi les adultes analphabètes et que les filles en situation de vulnérabilité, en particulier les filles handicapées, se heurtent à des obstacles plus importants entravant l'exercice de leur droit à l'éducation, tels que les déplacements forcés, notamment dus aux changements climatiques, les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, toutes les formes de violence, y compris à l'école, dans les espaces en ligne et sur le chemin de l'école, et les menaces d'agression et de violence liées à la scolarisation,

Considérant également que garantir des possibilités de s'instruire et l'égalité d'accès à une éducation inclusive, équitable et de qualité, y compris une éducation complète à la sexualité fondée sur des données factuelles, qui permette de combattre les stéréotypes de genre, de promouvoir les valeurs d'égalité et de non-discrimination entre les genres, y compris des modèles de masculinité positive, et de fournir aux adolescents, qu'ils soient ou non scolarisés, des informations sur l'égalité de genre et l'autonomisation des femmes et des filles, les droits humains, le développement physique, psychologique et pubertaire, le pouvoir dans les relations, ainsi que sur la façon de reconnaître les cas de violence, d'abus ou de harcèlement, d'y réagir et de savoir vers qui se tourner en pareil cas, afin qu'ils puissent développer l'estime de soi, faire des choix éclairés, adopter des comportements tolérants, respectueux et inclusifs, mieux communiquer, réduire les risques auxquels ils peuvent être exposés et, ainsi, contribuer efficacement à la prévention de la violence sexuelle et fondée sur le genre et à la réalisation de l'égalité des genres et de l'autonomisation des femmes et des filles,

Considérant en outre qu'une couverture sanitaire universelle est fondamentale si l'on veut atteindre les objectifs de développement durable, et réaffirmant le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, sans distinction aucune, et considérant que la pleine réalisation de ce droit est essentielle pour éliminer les causes profondes de l'inégalité des genres, de la discrimination, des préjugés, de la stigmatisation et de toutes les formes de violence dans les services de soins de santé, y compris l'accès inégal et limité aux services de santé publique, et pour mettre fin aux pratiques préjudiciables, à la traite des personnes, aux grossesses non désirées, à la mortalité et à la morbidité maternelles et aux avortements non sécurisés, en particulier pour les femmes et les filles vivant dans la pauvreté, y compris les adolescentes, les femmes et les filles autochtones, les femmes et les filles d'ascendance africaine, les femmes et les filles déplacées, migrantes, apatrides, demandeuses d'asile ou réfugiées, les femmes et les filles handicapées, les femmes âgées, les victimes ou rescapées de la traite, ainsi que les femmes et les filles vivant dans des situations de conflit armé ou d'occupation,

Réaffirmant que la pleine jouissance de tous les droits humains par toutes les femmes et filles inclut la santé sexuelle et procréative et l'exercice sans coercition, discrimination ni violence des droits connexes, et considérant qu'il importe de parvenir à l'égalité des genres et à l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles, et de prévenir et d'atténuer la violence à l'égard des femmes et des filles,

Considérant que les États devraient garantir la disponibilité, l'accessibilité et l'acceptabilité de services de soins de santé et d'informations de qualité, y compris de services et d'informations relatifs à la santé sexuelle et procréative et à la santé et l'hygiène menstruelles, sans discrimination, et en accordant une attention particulière aux besoins des femmes et des filles marginalisées, afin de prévenir toutes les formes de violence à l'égard de toutes les femmes et les filles,

Considérant également que les informations et les services relatifs à la santé sexuelle et procréative, y compris ceux fournis dans le cadre de la télémédecine, comprennent notamment les soins apportés après un acte de violence, des services de planification familiale accessibles, confidentiels et inclusifs, une éducation complète et factuelle à la sexualité, des méthodes de contraception modernes, sûres et efficaces, l'accès à la contraception d'urgence, des programmes de prévention des grossesses chez les adolescentes, des programmes de prévention de la violence fondée sur le genre, des informations et services en matière de santé maternelle, tels qu'une assistance qualifiée à l'accouchement et des soins obstétricaux d'urgence, y compris des sages-femmes pour les services de maternité, les soins périnataux, les avortements sécurisés s'ils ne vont pas à l'encontre de la législation nationale, les soins après avortement, la prévention et le traitement du VIH, des autres infections sexuellement transmissibles et des cancers de l'appareil reproducteur, ainsi que les informations et services en matière de santé et d'hygiène menstruelles,

Profondément préoccupé par les causes profondes de la discrimination et de la violence institutionnelles et structurelles à l'égard des femmes et des filles, notamment les systèmes patriarcaux et les stéréotypes de genre profondément enracinés, les normes de genre préjudiciables, les normes sociales et comportements culturels néfastes, les inégalités économiques et sociopolitiques et le racisme systémique, ainsi que les normes sociales et les attentes profondément ancrées en ce qui concerne les rôles de la femme et de l'homme qui perpétuent des rapports de force inégaux et des attitudes, comportements, normes, perceptions, coutumes discriminatoires et le mépris de la dignité des femmes et des filles et de leur droit à l'autonomie corporelle, qui comptent parmi les principales causes de la violence fondée sur le genre et des pratiques préjudiciables à l'égard des femmes et des filles et qui accentuent le statut inférieur des femmes, des filles et des adolescentes dans la société, et qui limitent directement ou indirectement l'accès des femmes et des filles aux systèmes d'aide et de protection sociales,

Prenant note de la recommandation générale n° 39 (2022) sur les droits des femmes et des filles autochtones dans laquelle le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes prend acte des conditions historiques de pauvreté, de racisme, de colonialisme et de violence fondée sur le genre dont les femmes et les filles autochtones ont été et continuent d'être victimes, et notant que le Comité fournit aussi des recommandations aux États Parties sur les mesures législatives, les mesures de politique générale et les autres mesures pertinentes, y compris sur la prévention de la violence fondée sur le genre à l'égard des femmes et des filles autochtones, afin d'assurer l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

Soulignant que les hommes et les garçons doivent agir concrètement pour instaurer des rapports de force égalitaires, et soulignant également qu'il faut associer pleinement les hommes et les garçons, en tant que partenaires stratégiques, alliés et bénéficiaires, à la réalisation de l'égalité des genres et de l'autonomisation des femmes et des filles et aux efforts de prévention et d'élimination de toutes les formes de violence, aussi bien hors ligne qu'en ligne, notamment en démontant les stéréotypes de genre et les normes sociales préjudiciables, tels que la masculinité patriarcale, le sexisme et la misogynie, et en mobilisant, en éduquant, en encourageant et en soutenant les hommes et les garçons pour qu'ils incarnent des modèles positifs en matière d'égalité des genres,

Considérant le rôle que peuvent jouer les membres de la famille dans la prévention de la violence à l'égard des femmes et des filles, y compris la violence sexuelle et fondée sur le genre, notamment en offrant un environnement protecteur et favorable à l'autonomisation des filles, qui contribue à transformer les normes sociales discriminatoires et les stéréotypes de genre perpétuant la violence à l'égard des femmes et des filles, et à lutter contre l'inégalité des genres, y compris au sein même des familles,

Condamnant l'émergence et la montée de comportements préjudiciables et de campagnes de désinformation qui sapent et discréditent la liberté d'opinion et d'expression des femmes et des filles, tant en ligne que hors ligne, obligeant les femmes et les filles à s'autocensurer, à fermer leurs plateformes numériques ou à ne plus participer de manière pleine, égale et significative aux conversations dans les espaces en ligne et hors ligne, entraînant une sous-représentation significative des femmes dans la prise de décisions et portant atteinte aux droits et possibilités qui sont les leurs à l'ère numérique, et notant avec préoccupation que les femmes et les filles ainsi réduites au silence ne peuvent pas bénéficier des millions d'emplois décents et de qualité créés par les transitions numériques,

Réaffirmant que la société civile a grandement contribué à la promotion de l'égalité des genres et à la prévention de la violence à l'égard des femmes et des filles, qu'il importe d'associer toutes les parties prenantes, notamment les institutions nationales des droits de l'homme, les organisations de défense des droits des femmes et des filles et les organisations communautaires, les groupes féministes, les défenseuses des droits humains, les organisations de personnes handicapées, les journalistes, les syndicats, les organisations dirigées par des filles ou des jeunes, les organisations de personnes d'ascendance africaine ou de personnes appartenant à des peuples autochtones, aux côtés des femmes et des filles, en tant qu'agents du changement, afin de prévenir et d'éliminer toutes les formes de discrimination, de violence et de harcèlement à l'égard des femmes et des filles, et qu'il importe de permettre à la société civile d'agir librement et en toute sécurité, sans crainte d'intimidation ou de représailles, en ligne et hors ligne,

1. *Se déclare indigné* par la persistance et l'ampleur de toutes les formes de violence faite aux femmes et aux filles dans le monde, y compris la violence sexuelle et fondée sur le genre, ainsi que la violence permise par l'utilisation de la technologie, les condamne avec la plus grande fermeté et réaffirme qu'il incombe aux États de protéger toutes les femmes et les filles contre la violence ;

2. *Se déclare profondément préoccupé* par le fait que toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes et des filles entravent ou rendent impossible le plein exercice par ces dernières de leurs droits humains et libertés fondamentales, ce qui nuit à leur inclusion et à leur participation pleine, effective et concrète dans la vie publique et privée, les empêche d'y jouer un rôle moteur dans des conditions d'égalité et constitue un obstacle à la réalisation de l'égalité des genres, à l'autonomisation de toutes les femmes et les filles et à la pleine jouissance par celles-ci de l'ensemble de leurs droits humains ;

3. *Souligne* qu'il faut lutter contre les formes multiples, croisées et systémiques de discrimination et de violence, qui exposent les femmes et les filles à un risque accru d'exploitation, de violence, de maltraitance, de harcèlement et de négligence tout au long de leur vie, et prendre des mesures, renforcer les politiques et allouer des ressources suffisantes pour prévenir et éliminer les stéréotypes fondés sur l'âge, le genre, la race, l'appartenance ethnique, l'identité autochtone, la xénophobie, la religion ou les convictions, la santé physique et mentale, le handicap, l'état civil et la situation socioéconomique, migratoire ou autre, la stigmatisation, les normes sociales négatives et les attitudes et comportements qui sont à l'origine de la discrimination et de la violence fondées sur le genre à l'égard des femmes et des filles et qui les perpétuent ;

4. *Demande* aux États de prendre immédiatement des mesures efficaces pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles en ligne et hors ligne et, pour cela :

a) Assurer l'inclusion des femmes et des filles dans des conditions d'égalité et faire en sorte qu'elles puissent participer pleinement et utilement à l'élaboration, à l'application et au suivi des politiques, lois, procédures, plans d'action, programmes,

stratégies et projets nationaux visant à prévenir et à éliminer la violence à l'égard des femmes et des filles en tenant compte du genre, de l'âge et du handicap, et prendre des mesures pour garantir la cohérence de cette participation et veiller à ce qu'elle soit assurée dans de bonnes conditions de sécurité et d'accessibilité, en ligne et hors ligne, notamment avec le soutien, y compris sous forme de renforcement des capacités, d'acteurs de la société civile et d'organisations de femmes et de filles et de défense de leurs droits ;

b) Respecter et protéger tous les droits économiques, sociaux et culturels et en garantir l'exercice en renforçant les cadres juridiques et stratégiques, en adoptant des politiques et des programmes qui tiennent compte du genre et de l'âge et du handicap et en allouant des ressources suffisantes pour leur mise en œuvre, dans la mesure où la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels contribue à la prévention de la violence à l'égard des femmes et des filles ;

c) Prendre des mesures pour renforcer l'autonomie économique des femmes et veiller à ce que celles-ci participent pleinement, utilement et dans des conditions d'égalité aux processus décisionnels et puissent jouer un véritable rôle moteur, en assurant l'accès à un travail décent et l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale, et en prévenant, détectant, traitant et éliminant toutes les formes de violence et de harcèlement, y compris dans le monde du travail, notamment la violence sexuelle et fondée sur le genre et l'intimidation, par l'adoption et l'application de politiques inclusives de prévention de la violence, de cadres réglementaires et de surveillance, de réformes, d'accords collectifs, de codes de conduite, y compris des mesures disciplinaires appropriées, ainsi que de procédures indépendantes, efficaces, confidentielles et accessibles, centrées sur les victimes et rescapées et tenant compte des traumatismes, permettant aux victimes, rescapées, témoins et lanceurs d'alerte de signaler toutes les formes de violence, et d'orienter les personnes concernées vers les services de santé et vers la police pour enquête, dans une approche centrée sur les victimes et rescapées et tenant compte des traumatismes, tout en créant une culture de responsabilité et en garantissant des recours effectifs et rapides, ainsi qu'en menant des activités de sensibilisation et de renforcement des capacités, en collaboration avec les employeurs, les syndicats et les travailleurs, notamment par la mise en place de services et de mesures de flexibilité sur le lieu de travail pour les victimes et rescapées, et l'accès à l'ensemble des services d'assistance d'urgence et de protection ;

d) Promouvoir des espaces publics exempts de violence et de discrimination au moyen d'une planification et d'infrastructures rurales et urbaines tenant compte du genre, de l'âge et du handicap, y compris des systèmes de transport public durables, sûrs, accessibles et abordables, et prévenir et éliminer la violence et le harcèlement que subissent les femmes sur le chemin du travail et les protéger des menaces et des agressions physiques, notamment sexuelles, lorsqu'elles vont chercher l'eau et les combustibles nécessaires au foyer, utilisent des installations sanitaires hors de chez elles ou défèquent ou urinent à l'air libre ;

e) Garantir le droit à la sécurité sociale en adoptant des mesures, dans une approche intersectionnelle, visant à reconnaître, valoriser et représenter les personnes exerçant des activités de soins rémunérées, ainsi qu'à réduire et redistribuer le travail de soins non rémunéré, qui continue d'être assumé de manière disproportionnée par les femmes et les filles, en promouvant le partage équitable des responsabilités entre les membres de la famille, ainsi qu'entre les familles, les communautés et les États, et en faisant de l'accès universel à la protection sociale une priorité ;

f) Garantir l'égalité des droits de toutes les femmes et de toutes les filles en matière de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance et de disposition des biens, revoir les lois et pratiques et adopter des mesures pour éliminer les stéréotypes qui portent atteinte à leurs droits fonciers en matière d'accès, de propriété et de gestion, y compris dans le contexte des systèmes coutumiers et traditionnels qui, dans les zones rurales, régissent souvent la gestion, l'administration et le transfert des terres, et garantir l'égalité d'accès à la justice et à l'assistance juridique ;

g) Garantir l'égalité des droits des femmes et des filles à un logement convenable, en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, dans le cadre des politiques de logement sous tous leurs aspects, notamment par un accès égal au crédit, à un logement sûr, accessible et abordable, aux prêts hypothécaires, à la propriété et aux logements locatifs, ainsi

qu'à la sécurité d'occupation assurant une protection juridique contre les expulsions forcées, en particulier lorsque les femmes et les filles font face à toute forme de violence ou de menace de violence, et en adoptant et appliquant des politiques et programmes qui permettent aux femmes d'éviter et de fuir les situations de violence et d'en prévenir la récurrence, ainsi qu'en procédant à des réformes législatives et autres ;

h) Respecter et protéger le droit à l'éducation de toutes les femmes et les filles et en garantir l'exercice tout au long de leur vie et à tous les niveaux, en particulier pour celles qui sont les plus laissées pour compte, notamment les filles vivant dans la pauvreté, en situation de conflit armé ou d'occupation, les femmes et les filles handicapées, les femmes et les filles autochtones, les femmes et les filles d'ascendance africaine, ainsi que les femmes et les filles migrantes et réfugiées, notamment en réexaminant, abrogeant et éliminant toutes les lois, politiques et pratiques discriminatoires qui portent atteinte à la jouissance du droit à l'éducation, et en menant des initiatives de sensibilisation à long terme dans le système éducatif, au sein des communautés, dans les médias et dans les environnements numériques, en y faisant participer les hommes et les garçons, et en intégrant dans la formation des enseignants des modules consacrés aux droits des femmes et des filles, aux causes profondes de la discrimination fondée sur le genre et à la prévention de toutes les formes de violence à leur égard, y compris la violence domestique ;

i) Garantir des possibilités de s'instruire et l'égalité d'accès à une éducation inclusive, équitable et de qualité, y compris une éducation complète à la sexualité fondée sur des données factuelles, qui permette de combattre les stéréotypes de genre, de promouvoir les valeurs d'égalité des genres et de non-discrimination, y compris des modèles de masculinité positive, et de fournir aux adolescentes et adolescents, aux jeunes femmes et jeunes hommes, qu'ils soient ou non scolarisés, des informations sur l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes et des filles, les droits humains, le développement physique, psychologique et pubertaire, les rapports de pouvoir entre femmes et hommes, ainsi que sur la façon de reconnaître les cas de violence, d'abus ou de harcèlement, d'y réagir et de savoir vers qui se tourner en pareil cas, afin qu'ils puissent développer l'estime de soi, faire des choix éclairés, adopter des comportements tolérants, respectueux et inclusifs, mieux communiquer, réduire les risques auxquels ils peuvent être exposés et, ainsi, contribuer efficacement à la prévention de la violence sexuelle et fondée sur le genre et à la promotion de l'égalité des genres et de l'autonomisation des femmes et des filles ;

j) Adopter des mesures visant expressément à réduire la fracture numérique, entre les pays et à l'intérieur de ceux-ci, notamment les disparités entre les genres dans le domaine du numérique, en particulier en ce qui concerne les filles et les jeunes femmes qui vivent dans la pauvreté, notamment dans les zones rurales et reculées, et veiller à ce qu'une attention particulière soit accordée à l'accès à l'environnement numérique, au caractère abordable des services, à l'acquisition de compétences numériques, à la protection de la vie privée et à la sécurité en ligne et hors ligne, à renforcer l'utilisation des technologies, à lutter contre la sous-représentation des femmes dans les domaines de la science, des technologies, de l'ingénierie et des mathématiques et à promouvoir l'égalité des chances dans le cadre de la conception et de l'application des technologies et la prise en considération systématique des questions de genre, d'âge et de handicap dans les décisions de politique générale et les cadres sur lesquels elles s'appuient ;

k) Respecter, protéger et réaliser le droit à la santé sexuelle et procréative sans discrimination, coercition ni violence, et agir sur les déterminants sociaux et autres déterminants de la santé, éliminer les obstacles juridiques et autres, élaborer et appliquer des politiques, des bonnes pratiques et des cadres juridiques respectant la dignité, l'intégrité et l'autonomie corporelle, garantir l'accès de toutes aux services de santé sexuelle et procréative disponibles, en veillant à ce qu'ils soient accessibles, acceptables et de bonne qualité, ainsi qu'à une information et une éducation factuelles en la matière, notamment en ce qui concerne la santé et l'hygiène menstruelles, la ménopause et la planification familiale, et assurer l'accès en temps voulu à des services de santé maternelle et à des soins obstétricaux d'urgence, y compris le traitement des morbidités liées à la grossesse, dans le respect du principe de confidentialité ;

l) Éliminer les obstacles juridiques, administratifs, financiers et sociaux qui entravent le droit des femmes et des filles de jouir pleinement du meilleur état de santé

physique et mentale possible, élargir l'offre de services et d'informations en matière de santé, notamment par la télémédecine, en tant que points d'accès essentiels permettant d'apporter un soutien à toutes les femmes et filles exposées au risque de violence, en particulier de violence sexuelle, de les orienter vers des services et d'assurer leur protection, et d'accompagner les adolescentes afin d'éviter les grossesses précoces ou non désirées et les infections sexuellement transmissibles, grâce à l'éducation, à l'information et à l'accès aux services et informations en matière de santé sexuelle et procréative, et veiller à ce que les programmes de formation des personnels de santé comprennent des modules obligatoires, complets et sensibles au genre sur la santé des femmes et les droits humains, en particulier sur la violence fondée sur le genre ;

m) Accorder une attention particulière aux besoins des adolescentes, qui sont davantage exposées à l'exploitation et aux abus sexuels, notamment au pédopliègeage et à la violence en ligne, ainsi qu'aux mariages d'enfants, précoces et forcés, et qui courent un risque accru de grossesses précoces, fréquentes, non désirées ou non planifiées, entraînant des taux de mortalité et de morbidité maternelles et néonatales bien plus élevés que chez les femmes adultes, ainsi qu'un risque accru de fistules obstétricales et d'infections sexuellement transmissibles, y compris le VIH et le sida, tout en veillant à ce que les adolescentes puissent participer pleinement, concrètement et dans des conditions d'égalité à la prise des décisions qui les concernent et bénéficier d'un accès sûr et équitable à la scolarisation, à des programmes de nutrition, à la vaccination, aux soins maternels et néonataux, ainsi qu'à des programmes de protection de l'enfance et de parentalité positive ;

n) Renforcer le pouvoir d'action politique, social et économique des femmes et des filles autochtones, y compris celles qui sont handicapées, notamment en veillant à ce qu'elles aient accès à une éducation publique inclusive, équitable et de qualité, y compris à l'éducation interculturelle et multilingue, lever les obstacles qu'elles rencontrent et s'attaquer aux formes multiples et croisées de discrimination et à toutes les formes de violence, y compris la violence sexuelle et fondée sur le genre, qu'elles subissent, et les aider à participer pleinement, concrètement et dans des conditions d'égalité aux décisions qui les concernent, à tous les niveaux et dans tous les domaines, tout en respectant et en protégeant leurs savoirs traditionnels et ancestraux, compte tenu de l'importance que revêt pour elles la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ;

o) Élaborer et mettre en œuvre des mesures qui renforcent les comportements, attitudes et valeurs non violents, et encourager les hommes et les garçons, aux côtés des femmes et des filles, en tant qu'acteurs et bénéficiaires de l'égalité des genres, à participer activement aux efforts visant à prévenir, condamner et éliminer toutes les formes de violence et de discrimination à l'égard des femmes et des filles ;

5. *Demande également* aux États de prendre sans délai des mesures efficaces pour lutter contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, y compris la violence sexuelle et fondée sur le genre, et pour aider et protéger toutes les victimes et les rescapées, et, pour cela :

a) Faire en sorte que les auteurs de violences répondent de leurs actes et mettre fin à l'impunité pour toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, en ligne et hors ligne ;

b) Veiller à ce que les lois et les politiques rendent possibles, en temps utile et avec efficacité, la réalisation d'enquêtes, l'engagement de poursuites, y compris d'office, l'application de sanctions et l'octroi de réparations effectives dans les affaires de violence faite à des femmes ou des filles ;

c) Adopter des lois et des politiques qui proscrivent expressément la violence, protègent convenablement toutes les femmes et les filles contre toutes les formes de violence, mettent fin à l'impunité et sanctionnent comme il se doit les auteurs d'infractions impliquant toutes formes de violence et de discrimination, ou renforcer les lois et politiques existantes, et assurer leur application ;

d) Garantir l'égalité d'accès à la justice et aux mécanismes de responsabilisation aux fins de l'application et du respect effectifs des lois et politiques visant à prévenir et à éliminer toutes les formes de violence et de discrimination à l'égard des femmes et des filles,

notamment en fournissant aux femmes et aux filles, sous des formes accessibles, y compris dans une langue simplifiée, des informations sur les droits que leur reconnaissent les lois et politiques pertinentes, notamment sur la possibilité de porter plainte, établir des procédures claires de signalement et des procédures de plainte indépendantes et confidentielles, par exemple un mécanisme de contrôle externe ouvert à tous, mettre en place des mesures de protection qui tiennent compte des risques de représailles, instaurer une culture de responsabilisation et offrir des voies de recours rapides et efficaces ;

e) Procéder sans délai à des enquêtes efficaces et impartiales sur toutes les allégations de violence, y compris de violence sexuelle et fondée sur le genre, ouvrir une enquête indépendante chaque fois qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un tel acte pourrait avoir été commis et veiller à ce que les personnes qui encouragent, incitent à commettre, ordonnent, tolèrent, autorisent ou commettent de tels actes ou y consentent répondent de leurs actes et soient traduites en justice et sanctionnées ;

f) Assurer aux victimes et aux rescapées de la violence des recours efficaces, notamment l'accès à une protection juridique et à des services confidentiels de conseil juridique, de soins médicaux et d'accompagnement psychologique centrés sur leurs besoins qui évitent toute victimisation secondaire et réactivation du traumatisme, y compris des recours juridiques permettant, en cas d'arrestation inappropriée, de mettre les personnes concernées à l'abri de poursuites ou d'effacer leur casier judiciaire, fournir des services d'appui, d'information et d'éducation inclusifs, sous des formes accessibles et dans une langue simplifiée, portant notamment sur les moyens de prévenir, de reconnaître et de signaler les cas d'exploitation, y compris de traite des personnes, de violence et de maltraitance, encourager et aider les victimes et les rescapées à signaler de tels actes, veiller à ce qu'elles ne fassent pas l'objet de représailles et signaler toute blessure grave à une autorité judiciaire ou à une autre autorité compétente qui soit indépendante de l'administration du lieu de détention pénale et mandatée pour mener une enquête ;

g) Renforcer les systèmes permettant de recueillir, d'analyser et de publier régulièrement des statistiques genrées et des données statistiques ventilées par sexe, âge, handicap, race et toute autre caractéristique pertinente en fonction du contexte national sur toutes les formes de violence faite aux femmes et aux filles, ou établir de tels systèmes, et utiliser ces données pour élaborer dans tous les secteurs des politiques et programmes plus efficaces qui tiennent compte du genre, de l'âge et du handicap en vue de prévenir et de combattre la violence dans le respect des droits de l'homme et de la vie privée ainsi que des principes de transparence, de responsabilité et de participation ;

h) Veiller à ce que les femmes et les filles participent pleinement, concrètement et dans des conditions d'égalité, notamment par l'intermédiaire de la société civile, des réseaux féministes et des organisations de défense des droits des femmes, au recensement et à la détermination de leurs besoins, à l'établissement des priorités en matière de financement et de services, aux processus relatifs à l'accès aux services et à leur fourniture ainsi qu'à la gestion des situations de crise, eu égard à leur capacité d'agir ;

6. *Salue* les travaux de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences ;

7. *Décide* de proroger pour une période de trois ans le mandat de Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, tel qu'il l'a énoncé dans sa résolution 50/7 du 7 juillet 2022 ;

8. *Se félicite* de sa journée annuelle de débat consacrée aux droits humains des femmes et demande au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'élaborer un rapport succinct, sous une forme accessible, en langue simplifiée, facile à lire et à comprendre, sur les débats annuels qui auront lieu au cours de la présente session et de sa soixante-deuxième session, de lui soumettre ces rapports à ses soixante-deuxième et soixante-troisième sessions, respectivement, et de prendre les dispositions voulues pour que les personnes handicapées puissent avoir pleinement accès au débat annuel sur les droits humains des femmes ;

9. *Décide* de poursuivre l'examen de la question de l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles à titre hautement prioritaire, conformément à son programme de travail, à sa soixante-deuxième session.
